



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-022-2018-08**

**PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-056 - ARRETE N° 2018 - 144 portant autorisation d'extension du CAMSP Les Comptines sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis 93200 géré par l'association médico-pédagogique de Saint-Denis (3 pages) Page 4

IDF-2018-08-24-014 - ARRETE N° 2018 - 145 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places au Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) Espoir 93 sis à 4 avenue de Verdun à Noisy le Sec 93130 géré par l'association Anne-Marie Javouhey (3 pages) Page 8

IDF-2018-08-21-010 - Arrêté n° 44/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES » sis 5 allée du Bois de Nogent à MAUREPAS (78310). (5 pages) Page 12

IDF-2018-08-27-001 - ARRÊTE N° DOS/2018-1929 portant retrait d'agrément de la SARL A.B.C.R. (2 pages) Page 18

IDF-2018-08-22-055 - arrêté portant autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 5 places au sein de l'IME La Mayotte à Montlignon 95680 (4 pages) Page 21

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-08-24-015 - ARRETE N° 2018 / 146 Accordant la cession partielle de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) sis, 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis, 20 rue Armargis, 78100 Saint-Germain-en-Laye (4 pages) Page 26

IDF-2018-08-24-016 - ARRETE N° 2018 / 147 Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS), sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye (5 pages) Page 31

## ARS Ile de France

IDF-2018-08-24-010 - Arrêté DOS 2018-1915 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées (5 pages) Page 37

IDF-2018-08-24-011 - Arrêté DOS 2018-1916 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour centre de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées (5 pages) Page 43

IDF-2018-08-24-012 - Arrêté DOS 2018-1917 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées (5 pages) Page 49

IDF-2018-08-24-013 - DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 056 de modification des locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers (3 pages)	Page 55
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</b>	
IDF-2018-08-24-001 - Arrêté de tarification 2018 CHRS L'Airial (95) (2 pages)	Page 59
IDF-2018-08-24-002 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Brécourt (95) (2 pages)	Page 62
IDF-2018-08-24-003 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Espérance (2 pages)	Page 65
IDF-2018-08-24-004 - Arrêté de tarification 2018 CHRS La Garenne (2 pages)	Page 68
IDF-2018-08-24-005 - Arrêté de tarification 2018 CHRS La Prairie (2 pages)	Page 71
IDF-2018-08-24-006 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Les Chênes (2 pages)	Page 74
IDF-2018-08-24-007 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Les Villageoises de Beaumont et Cergy (2 pages)	Page 77
IDF-2018-08-24-008 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Megiddo (2 pages)	Page 80
IDF-2018-08-24-009 - Arrêté de tarification 2018 CHRS L'Elan (2 pages)	Page 83
<b>Rectorat de l'académie de Versailles</b>	
IDF-2018-08-27-002 - Arrêté portant nomination (interim des fonctions de DASEN de l'Essonne) (1 page)	Page 86

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-056

ARRETE N° 2018 - 144

portant autorisation d'extension du CAMSP Les  
Comptines  
sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis 93200  
géré par l'association médico-pédagogique de Saint-Denis

**ARRETE N° 2018 - 144**  
**portant autorisation d'extension du CAMSP Les Comptines**  
**sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis 93200**  
**géré par l'association médico-pédagogique de Saint-Denis**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 78-405 en date du 12 juin 1978 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France portant autorisation de création d'un centre d'action médico-social précoce à Saint-Denis ;
- VU** la demande de l'association médico-pédagogique de Saint-Denis visant à une augmentation de capacité du CAMSP présentée à la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'ARS Ile-de-France et au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'extension de capacité du CAMSP Les comptines est financée à hauteur de 157 690 € soit, 126 152 € à charge de l'Assurance Maladie et 31 538 € à charge du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 126 152 euros au titre d'une autorisation d'engagement 2016 sur crédits de paiement 2017 ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à une extension de capacité de 17 places du CAMSP Les comptines sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis 93 200, destiné à des enfants de 0 à 6 ans est accordée à l'association médico-pédagogique de Saint-Denis dont le siège social est situé 35, rue Danièle Casanova, Saint-Denis 93 200.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du CAMSP Les comptines est de 100 places.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 067 001 3

Code catégorie : 190  
Code discipline : 900  
Code fonctionnement (type d'activité) : 19  
Code clientèle : 010

N° FINESS du gestionnaire : 93 071 241 9  
Code statut : 60

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à la ou les autorités compétentes, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

#### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le 22 Août 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil Départemental  
de Seine-Saint-Denis

*signé*

Stéphane TROUSSEL

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-014

ARRETE N° 2018 - 145

portant autorisation d'extension de capacité de 6 places au

Centre d'Action Médico-Social

Précoce (CAMSP) Espoir 93 sis à 4 avenue de Verdun à

Noisy le Sec 93130

géré par l'association Anne-Marie Javouhey



**ARRETE N° 2018 - 145**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 6 places au Centre d'Action Médico-Social**  
**Précoce (CAMSP) Espoir 93 sis à 4 avenue de Verdun à Noisy le Sec 93130**  
**géré par l'association Anne-Marie Javouhey**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 82-24 en date du 12 janvier 1982 autorisant le CAMSP Espoir 93 à la prise en charge « d'environ 20 à 30 enfants par an, des deux sexes, de la naissance à 6 ans atteints de déficience auditive, originaires du département de la Seine-Saint-Denis » ;

- VU** l'arrêté n° 08-0570 en date du 3 mars 2008 autorisant le transfert de gestion de l'association Espoir 93 au profit de l'association Anne-Marie Javouhey ;
- VU** la demande de l'association Anne-Marie Javouhey visant à une extension de 6 places de la capacité du CAMSP ;

**CONSIDERANT** que le Plan Handicap de Seine-Saint-Denis prévoit l'extension de 6 places de CAMSP pour répondre à l'augmentation des besoins suite au dépistage précoce obligatoire à 8 jours pour un montant total de 87 500 euros, soit 70 000 euros à charge de l'assurance maladie et 17 500 euros à charge du Conseil Départemental de Seine Saint Denis ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental s'engage dans une dynamique partenariale avec l'Agence Régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 70 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2016 sur crédits de paiement 2017 ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à une extension de capacité de 6 places du CAMSP Espoir 93 sis, 4 avenue de Verdun, Noisy le Sec 93130, destiné à des enfants, âgés de 0 à 6 ans, présentant une déficience auditive, est accordée à l'association Anne-Marie Javouhey dont le siège social est situé 32 rue de Neuville, à Fontainebleau 77300.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du CAMSP Espoir 93 est de 36 places.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 081 142 7

Code catégorie : 190  
Code discipline : 900  
Code fonctionnement (type d'activité) : 19  
Code clientèle : 310

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 510 8  
Code statut : 60

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à la ou les autorités compétentes, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de France et le directeur général des services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24 août 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil Départemental  
de Seine-Saint-Denis

**signé**

Stéphane TROUSSEL

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-21-010

Arrêté n° 44/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites « EUROFINS LABORATOIRE DES  
PYRAMIDES » sis 5 allée du Bois de Nogent à  
MAUREPAS (78310).

**Arrêté n° 44/ARSIDF/LBM/2018**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES » sis 5 allée du Bois de Nogent à  
MAUREPAS (78310).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2018/029 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté n° 13/ARSIDF/LBM/2018 du 18 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES » sis 5 allée du Bois de Nogent à MAUREPAS (78310) ;

**Considérant** le dossier daté du 12 juillet 2018, reçu le 13 juillet 2018, complété par courriel le 13 août 2018, de Monsieur Frédéric DUFFIER, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES », sise 5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS (78310), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- la fermeture du site sis 6, résidence des Jonquilles à VILLEBON SUR YVETTE (91140), et l'ouverture concomitante au public du site sis 48-50, rue Pottier à LE CHESNAY (78150) ;
- les démissions de Messieurs Hitchem BERRAH et Serge MOKONO de leurs fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ;
- l'agrément de Madame Nada HASSOUN en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES » et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale ;

**Considérant** les extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte, en date du 3 juillet 2018,

- autorisant la fermeture du site sis 6, résidence des Jonquilles à VILLEBON SUR YVETTE (91140), et l'ouverture concomitante au public du site sis 48-50, rue Pottier à LE CHESNAY (78150) ;
- agréant Madame Nada HASSOUN en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES », et la nommant à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale ;
- prenant acte des démissions de Messieurs Hitchem BERRAH et Serge MOKONO de leurs fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ;
- autorisant les cessions d'une action de la société appartenant à Monsieur Hitchem BERRAH et d'une action de la société appartenant à Monsieur Serge MOKONO au profit de la SELAS EUROFINS BIOMNIS ;
- autorisant la cession d'une action de la société appartenant à la SELAS EUROFINS BIOMNIS au profit de Madame Nada HASSOUN ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 4 septembre 2018, le laboratoire de biologie médicale « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES », sis 5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS (78310), codirigé par :

- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Yann DUBOIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Frédéric DUFFIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laurence HAAS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Nada HASSOUN, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Hugues LEVILLAYER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anca Mihaela NICOLAE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Georgiana SIRETEANU, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle THIEBAULT-LE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Virginie URO, pharmacien, biologiste-coresponsable.

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 002 154 9**, sera autorisé à fonctionner sous le n° 78-115 sur les douze sites listés ci-dessous :

- MAUREPAS siège social, site principal  
5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS (78310)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 155 6

- MAUREPAS  
1, impasse des Settons à MAUREPAS (78310)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 156 4
  
- NEAUPHLE LE CHATEAU  
2, rue Saint Nicolas à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 157 2
  
- TRAPPES  
2, rue des Epices à TRAPPES (78190)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 158 0
  
- ORSAY  
33, boulevard Dubreuil à ORSAY (91400)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 986 8
  
- PALAISEAU  
63, rue de Paris à PALAISEAU (91120)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 989 2
  
- PALAISEAU  
101 avenue de Stalingrad à PALAISEAU (91120)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 988 4
  
- LEVALLOIS PERRET  
22, rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92300)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 756 2
  
- RAMBOUILLET  
39 à 41, rue de Chasles à RAMBOUILLET (78120)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 172 1
  
- SCEAUX  
108, rue Houdan à SCEAUX (92330)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 741 4

- **ORSAY**  
 22, avenue Montjay à ORSAY (91400)  
 Ouvert au public,  
 Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).  
 N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 987 6

- **LE CHESNAY**  
 48-50, rue Pottier à LE CHESNAY (78150)  
 Ouvert au public,  
 Site pré-post analytique.  
 N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 489 9

Les treize biologistes médicaux exerçant seront les suivants, parmi lesquels douze sont associés :

- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Yann DUBOIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Frédéric DUFFIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laurence HAAS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Nada HASSOUN, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Hugues LEVILLAYER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anca Mihaela NICOLAE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Georgiana SIRETEANU, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle THIEBAULT-LE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Virginie URO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
  
- Madame Isabelle DELATTRE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Jeanne MASUREL, médecin, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « EUROFINs LABORATOIRE DES PYRAMIDES » sera la suivante :

Nom des associés	Actions	Actions	Actions	Actions	Total Actions	Droits de vote
	A	B	C	Ao		
M. Yassine BENMEBAREK	1	0	0	0	1	1
M. Jean-Pierre COUDERT	1	0	0	0	1	1
M. Yann DUBOIS	1	0	0	0	1	1
Mme Isabelle DELATTRE	1	0	0	0	1	1
M. Frédéric DUFFIER	1	0	0	700	701	1 729
Mme Laurence HAAS	1	0	0	0	1	1
Mme Nada HASSOUN	1	0	0	0	1	1
M. Hugues LEVILLAYER	1	0	0	2 164	2 165	5 346
Mme Anca Mihaela NICOLAE	1	0	0	0	1	1
Mme Georgiana SIRETEANU	1	0	0	0	1	1
Mme Isabelle THIEBAULT-LE	1	0	0	1 699	1 700	4 197
Mme Virginie URO	1	0	0	0	1	1
<b>S/Total biologistes médicaux en exercice</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 563</b>	<b>4 576</b>	<b>11 281</b>
Mme Marie-Hélène BOUTILLIER	0	1	0	0	1	1

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

4/5

Standard : 01.44.02.00.00



M. Manh Tuong LE	0	1 700	0	0	1 700	1 065
Mme Catherine LEVILLAYER	0	1	0	0	1	1
SELAS EUROFINS BIOMNIS, personne morale	0	16 283	0	0	16 282	10 212
<b>S/Total personnes morales ou physiques extérieures exerçant la profession de biologiste médical</b>	<b>0</b>	<b>17 985</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17 985</b>	<b>11 279</b>
SAS EUROFINS BIOLOGIE SPECIALISEE, tiers porteur	0	0	1	0	1	0
<b>S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Total du capital social de la SELAS « EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES »</b>	<b>12</b>	<b>17 985</b>	<b>1</b>	<b>4 563</b>	<b>22 561</b>	<b>22 560</b>

**Article 2** : L'arrêté n°13/ARSIDF/LBM/2018 du 18 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DES PYRAMIDES », sis 5, allée du Bois à MAUREPAS (78310) sera abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**Article 4** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le responsable du département plateaux médicotéchniques de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 août 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-27-001

ARRÊTE N° DOS/2018-1929 portant retrait d'agrément de  
la SARL A.B.C.R.

**ARRETE N° DOS/2018-1929**  
**Portant retrait d'agrément de la SARL A.B.C.R.**  
**(91200 Athis-Mons)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0691 en date du 24 avril 2006 portant agrément sous le n° 91.06.080, de la SARL A.B.C.R. sise 8, rue de l'Aviation à Athis-Mons (91200) dont le gérant est monsieur Olivier MERAUD ;

**CONSIDERANT** la cession le 23 mars 2018, à la SARL ALPHA AMBULANCE ATHENA sise 8, rue de l'Aviation à Athis-Mons (91200) dont le gérant est monsieur Franck FERET du véhicule de catégorie C type A de la SARL A.B.C.R. immatriculé CE-957-QT ;

**CONSIDERANT** par la suite le transfert, au profit de la SARL ALPHA AMBULANCE ATHENA des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL A.B.C.R. ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL A.B.C.R. est désormais sans objet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SARL A.B.C.R. sise 8, rue de l'Aviation à Athis-Mons (91200) dont le gérant est monsieur Olivier MERAUD est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 27 ~~AOÛT~~ 2018

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-055

arrêté portant autorisation de création d'une unité renforcée  
d'accueil de transition (URAT)  
de 5 places au sein de l'IME La Mayotte à Montlignon  
95680

**ARRETE N° 2018 –142**  
**portant autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT)**  
**de 5 places au sein de l'IME La Mayotte à Montlignon 95680**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures pour la création d'unités renforcées de transition pour adolescents et jeunes adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 5 septembre 2017 ;
- VU** les dossiers recevables en réponse à l'appel à candidatures ;
- VU** le projet présenté par La Mutuelle « la Mayotte » ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection des appels à candidatures qui s'est tenue le 22 mars 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 950 000 euros au titre d'une marge de gestion sur des crédits délégués en 2013 et en 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à créer une unité renforcée d'accueil et de transition (URAT) de 5 places pour accueillir des adolescents ou jeunes adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique est accordée à la Mutuelle « la Mayotte » dont le siège social est situé 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon.

### **ARTICLE 2** :

L'unité renforcée a une vocation régionale.

### **ARTICLE 3** :

La capacité de l'IME « La Mayotte » est portée de 87 à 92 places ainsi réparties :

Site de Montlignon (René Zazzo), sis au 165 avenue de Paris, 95 680 Montlignon :

- 45 places en semi-internat
- 12 places d'accueil temporaire
- 5 places en unité renforcée de transition

Site de Marly-la-Ville (Madelein Brès), sis au 15 rue Gabriel Péri, 95 670 Marly-la-Ville :

- 30 places en semi-internat

La répartition par déficiences sur les deux sites est de 49 places pour déficients intellectuels et 43 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'IME à Montlignon: 95 001 133 8

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901 - 650  
Code fonctionnement (type d'activité) : 13  
Code clientèle : 120 - 437

N° FINESS de l'IME à Marly-la-Ville : 95 001 430 8

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901 - 650  
Code fonctionnement (type d'activité) : 13  
Code clientèle : 120 - 437

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





**ARTICLE 9 :**

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 août 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Le Directeur général adjoint

**signé**

Nicolas PEJU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-08-24-015

ARRETE N° 2018 / 146

Accordant la cession partielle de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) sis, 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis, 20 rue Armargis, 78100 Saint-Germain-en-Laye

**ARRETE N° 2018 / 146**

**Accordant la cession partielle de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) sis, 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis, 20 rue Armargis, 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 A-10-00073 du 24 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste », dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay ;
- VU** l'arrêté n° 2014-74 du 24 février 2014 portant prorogation d'autorisation du CSAPA « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay ;
- VU** la constitution, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, des deux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) Nord et Sud Yvelines ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS) en date du 3 mai 2018 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance du CHV en date du 23 juin 2017 ;
- VU** la convention de cession partielle d'autorisation entre le CHIPS et le CHV en date du 20 juin 2018 ;

**VU** le projet d'établissement 2017-2021 du CSAPA Nord Yvelines comprenant les sites de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye, Les Mureaux ;

**VU** le projet d'établissement 2017-2022 du CSAPA Sud-Yvelines comprenant les sites de Versailles, Rambouillet, Trappes ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 24 février 2010 susvisé, le CHV a été autorisé à créer un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay comprenant un site principal et 5 antennes ;

**CONSIDERANT** que le CHV et le CHIPS présentent un projet de cession partielle de l'autorisation de ce CSAPA, tendant à transférer au CHIPS la gestion des trois antennes suivantes :

- Saint-Germain-en-Laye, sis 8 rue d'Ourches - 78100 Saint Germain en Laye ;
- Mantes-la-Jolie, sis 122 Boulevard Carnot – 78200 Mantes-la-Jolie ;
- Les Mureaux, sis 56 rue Aristide Briand - 78130 Les Mureaux ;

**CONSIDERANT** la volonté conjointe du CHV et du CHIPS d'inscrire cette cession partielle d'autorisation dans un objectif de cohérence avec le découpage territorial des GHT Nord et Sud Yvelines ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du projet d'établissement accompagnant la demande de cession partielle d'autorisation, le CHIPS remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé arrêté le 23 juillet 2018 pour la période de 2018 à 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet de cession partielle est conforme aux projets médicaux partagés des GHT Nord et Sud Yvelines, notamment en ce qui concerne le volet psychiatrie ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession partielle de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « LE CEDAT » au profit du CHIPS, est autorisée.

La cession partielle comprend les antennes de :

- Saint-Germain-en-Laye, sis 8 rue d'Ourches - 78100 Saint Germain en Laye
- Mantes-la-Jolie, sis 122 Boulevard Carnot – 78200 Mantes-la-Jolie
- Les Mureaux, sis 56 rue Aristide Briand - 78130 Les Mureaux

Les modalités de création du CSAPA constitué des trois sites listés ci-dessus, issu de la cession partielle autorisée par le présent arrêté, sont précisées par un arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2 :

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010 A-10-00073 susvisé portant autorisation du CSAPA « LE CEDAT » géré par le CHV est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le CSAPA comprend : Versailles, sis 55 rue du Maréchal Foch - 78000 Versailles

- Trappes, sis 3 place de la Mairie - 78190 Trappes
- Rambouillet, sis 5/7 rue Pierre et marie Curie - 78120 Rambouillet

### ARTICLE 3 :

Les structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 78 070 855 8

- Code catégorie : 197
- Code discipline : 507 / 508
- Code fonctionnement (type d'activité) : 21 / 37
- Code clientèle :
  - 813 : personnes en difficulté avec l'alcool
  - 814 : personnes consommant des substances psycho actives illicites
  - 850 : personnes souffrant d'addictions sans substances
  - 851 : personnes mésusant de médicaments
  - 852 : personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
- Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 780 110 078

### Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris le, 24 août 2018

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
D'Ile-de-France

**Signé**

Nicolas PEJU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-08-24-016

ARRETE N° 2018 / 147

Portant autorisation de création d'un Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de  
Poissy Saint-Germain (CHIPS), sis 20 rue Armargis 78100  
Saint-Germain-en-Laye

**ARRETE N° 2018 / 147**

**Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS), sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU** Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU** La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU** La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU** La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 A-10-00073 du 24 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « généraliste », dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay ;



- VU** l'arrêté n° 2014-74 du 24 février 2014 portant prorogation d'autorisation du CSAPA « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay ;
- VU** L'arrêté n° 146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ambulatoire dénommé « LE CEDAT » (FINESS Etablissement n°780 110 078) géré par le Centre hospitalier de Versailles, sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye
- VU** le projet d'établissement 2017-2021 du CSAPA Nord Yvelines comprenant les sites de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye, Les Mureaux ;

**CONSIDERANT** que par arrêté n° 146 susvisé, a été accordée la cession partielle de l'autorisation du CSAPA « Le Cédât » géré par le Centre hospitalier de Versailles, transférant au centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain la gestion des trois antennes suivantes :

- Saint-Germain-en-Laye, sis 8 rue d'Ourches - 78100 Saint Germain en Laye ;
- Mantes-la-Jolie, sis 122 Boulevard Carnot – 78200 Mantes-la-Jolie ;
- Les Mureaux, sis 56 rue Aristide Briand - 78130 Les Mureaux ;

**CONSIDERANT** que si cette cession partielle entraîne la création d'une nouvelle entité juridique, celle-ci est cependant soumise aux conditions prévues par l'autorisation initiale accordée par les arrêtés n° 2010 10-A-00073 et n° 2014-74 susvisés ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le CHIPS est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé arrêté le 23 juillet 2018 pour la période de 2018 à 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain est autorisé à gérer le CSAPA, dans les conditions prévues par l'autorisation partiellement cédée.

Cet établissement est composé de 3 antennes :

- L'antenne de Mantes la Jolie, sise 122 Boulevard Carnot - 78200 Mantes la Jolie
- L'antenne des Mureaux, sise 56 rue Aristide Briand - 78130 Les Mureaux
- L'antenne de Saint Germain en Laye, sise 8 bis rue d'Ourches - 78100 Saint Germain en Laye

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, l'activité des antennes de Mantes la Jolie, de Saint-Germain-En-Laye et des Mureaux est généraliste.

## **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale accordée par l'arrêté n° 2010 A-10-00073 susvisé.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste	Consultation Jeunes Consommateurs (CJC)
Site secondaire « les Mureaux »	56 rue Aristide Briand 78130 Les Mureaux	Généraliste	CJC
Site de Saint-Germain en Laye	8 rue d'Ourches 78100 Saint Germain en Laye	Généraliste	CJC
Site de Mantes la Jolie	122 Boulevard Carnot – 78200 Mantes-la-Jolie	Généraliste	CJC

## **Article 4 :**

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) au sein des antennes de Mantes la Jolie, Saint Germain en Laye et des Mureaux.

## **Article 5 : création d'un numéro Finess pour CSAPA Nord**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro FINESS 78 002 490 7 :
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 507 / 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21 / 37
  - Code clientèle :
    - 813 : personnes en difficulté avec l'alcool
    - 814 : personnes consommant des substances psychoactives illicites
    - 850 : personnes souffrant d'addictions sans substances

- 851 : personnes mésusant de médicaments
- 852 : personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac

- Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 780 000 123 6

#### **Article 6 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **Article 8 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 10 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **Article 11 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 12 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13 :**

Le Délégué départemental des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 24 août 2018

Le Directeur Général Adjoint  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile-de-France,

**Signé**

Nicolas PEJU

ARS Ile de France

IDF-2018-08-24-010

Arrêté DOS 2018-1915 relatif à l'adoption du contrat type  
régional d'aide à l'installation des centres de santé  
médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

**Arrêté ARS-DOS n° 2018- 1915**

**relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Nicolas PEJU

## Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-4-4;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 août 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :

Adresse :

Représentée par:

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Ile de France

Adresse :75935 Paris Cédex 19

représentée par : son Directeur Général Adjoint, Nicolas Péju

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre:

numéro d'identification du centre de santé (FINESS):

Adresse du lieu d'implantation principale :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## **Article 1. Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.



Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom  
Prénom  
du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom  
Prénom

L'Agence régionale de santé  
Nom  
Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-08-24-011

Arrêté DOS 2018-1916 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour centre de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

**Arrêté ARS-DOS n° 2018- 1916**

**relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination  
pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 2**

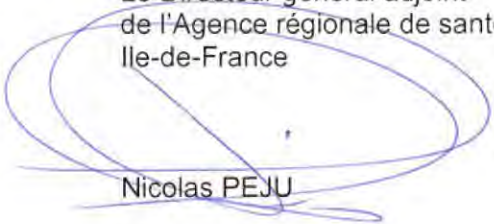
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Nicolas PEJU

**Contrat type national de stabilisation et de coordination  
pour les centres de santé médicaux ou polyvalents  
installés dans les zones sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-4-4;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 août 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :  
Adresse :  
Représentée par:

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après L'ARS) de :

Région: Ile de France  
Adresse: 35 Rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19  
Représentée par: son Directeur Général Adjoint, Nicolas Péju

Et, d'autre part, le centre de santé :  
Nom, Prénom du représentant légal du centre:  
numéro d'identification du centre de santé (FINESS):  
Adresse du lieu d'implantation principale :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

## **Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom  
Prénom  
du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom  
Prénom

L'Agence régionale de santé  
Nom  
Prénom



ARS Ile de France

IDF-2018-08-24-012

Arrêté DOS 2018-1917 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

**Arrêté ARS-DOS n° 2018-1917**

**relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Nicolas PÉJU

**Contrat-type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-4-4;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 août 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM) de:

Département :

Adresse :

Représentée par:

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS)

Région: Ile de France

Adresse: 35 Avenue de la Gare 75935 Paris Cédex 19

représentée par: son Directeur Général Adjoint, Nicolas Péju

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre:

numéro d'identification du centre de santé (FINESS):

Adresse du lieu d'implantation principale :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein des zones sous-dotées.

## **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

3

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom

Prénom

du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom

Prénom

L'agence régionale de santé

Nom

Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-08-24-013

**DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 056 de  
modification des locaux de stérilisation de la pharmacie à  
usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 056**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 18 mars 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 104 au sein de l'Hôpital privé des Peupliers ;
- VU la demande déposée le 18 avril 2018 et complétée le 9 mai 2018 par Monsieur Danyel George, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8, place de l'abbé Georges Hénocque à Paris (75013) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 11 juin 2018 et sa conclusion définitive en date du 19 juillet 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 août 2018 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un agrandissement des locaux et en l'installation de nouveaux matériels au sein du service de la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :



- compléter le système de gestion de la qualité de la stérilisation conformément aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,
- communiquer les conclusions des rapports de qualification des autoclaves, des laveurs, de la centrale de traitement de l'air, de la centrale de traitement de l'eau et de la zone d'atmosphère contrôlée,
- réaliser des audits internes semestriels,
- transmettre la procédure relative à la formation et à l'habilitation des agents ;

### **DECIDE**


ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8, place de l'abbé Georges Hénocque à Paris (75013), consistant, au sein du service de la stérilisation des dispositifs médicaux en :

- un agrandissement des locaux,
- le remplacement de deux laveurs, le déplacement de deux autoclaves, l'installation d'une nouvelle centrale de traitement d'air, la modification de la centrale de traitement de l'eau.

ARTICLE 2 : Les locaux de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la procédé à la vapeur d'eau, au sein de la pharmacie à usage intérieur, représentent une superficie totale de 88 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprennent :

- un sas d'entrée en zone de lavage (2,8 m<sup>2</sup>),
- un local pour les bacs de pré-désinfection (1,7 m<sup>2</sup>),
- une zone de lavage (19 m<sup>2</sup>),
- un sas d'entrée en zone de conditionnement (5,4 m<sup>2</sup>),
- une zone de conditionnement (42 m<sup>2</sup>),
- une zone de libération (14 m<sup>2</sup>),
- un sas entre la zone de libération et la zone de stockage des dispositifs médicaux stériles (3 m<sup>2</sup>),

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.



ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24/08/2018

Le Directeur général Adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Nicolas PEJU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-001

Arrêté de tarification 2018 CHRS L'Airial (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : L'AIRIAL**

N° SIRET : 77565950100057

N° EJ Chorus: 2102351311

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ANRS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 n° DDCS-95-A-2016-011 portant modification du type de public du CHRS l'Airial de l'association ANRS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018**.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **412 351,50 €** pour une capacité de **22 places**.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **19 090,50€**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS AIRIAL sis à 8 rue Victor Puiseux à Argenteuil 95100, est fixée à **394 870,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **40 429,97€**, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **52 669,47€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **32 905,83 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS l'AIRIAL** pour l'exercice 2018 est de **49,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

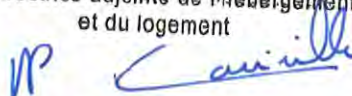
### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-002

Arrêté de tarification 2018 CHRS Brécourt (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Breccourt**

N° SIRET : 33881677000022

N° EJ Chorus: **2102351310**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la Fraternité St Jean (FSJ) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **195 831,27 €** pour une capacité de **10** places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **278,73 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS **Brécourt**, sis, route de Vallengoujard 95690 Labbeville, est fixée à **176 904,73 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **14 742,06 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Brécourt** pour l'exercice 2018 est de **48,47 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

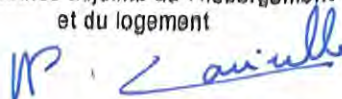
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-003

Arrêté de tarification 2018 CHRS Espérance



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ESPERANCE**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus: **2102351308**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1982 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS l'Espérance d'une capacité de 34 places, sis, 17, Rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0,00 €	17 100,00 €	474 178,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00 €	236 760,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0,00 €	220 318,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0,00 €	446 974,35 €	458 974,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS l'Espérance est fixée à **446 974,35 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **15 203,65 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 247,86 €**. Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de **36,02 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-004

Arrêté de tarification 2018 CHRS La Garenne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : La Garenne**

N° SIRET : 30470797900023

N° EJ Chorus: 2102349182

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **543 196,76 €** pour une capacité de **29** places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **25 522,24 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS **La Garenne**, sis, 52 rue des grandes côtes, 95310 St Ouen l'Aumône est fixée à **525 556,42 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **24 640,14 €**, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **79 999,80€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 796,37 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS La Garenne** pour l'exercice 2018 est de **49,65 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-005

Arrêté de tarification 2018 CHRS La Prairie



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : La Prairie**

N° SIRET : 30470797900031

N° EJ Chorus: **2102349183**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **619 073,30 €** pour une capacité de **45** places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **33 766,78 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS **La Prairie**, sis, 52 rue des grandes côtes, 95310 St Ouen l'Aumône est fixée à **535 349,91 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **65 723,39 €**, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **2 000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 612,49 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS La Garenne** pour l'exercice 2018 est de **32,59 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOÛT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-006

Arrêté de tarification 2018 CHRS Les Chênes



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : LES CHÊNES**  
N° SIRET : 788 058 030 00016

N° EJ Chorus: **2102351307**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme ADOMA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Chênes d'une capacité de 40 places, sis, 35, avenue de l'Égalité, 95250 BEAUCHAMP, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 607,00 €	536 676,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 751,04 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 19 548,04 €	214 318,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 19 548,04 €	454 710,27 €	479 710,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS Les Chênes est fixée à **454 710,27 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **56 965,77 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **19 548,04 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 892,52 €**. Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de **31,14 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

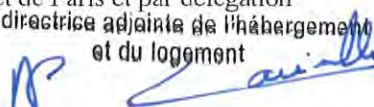
### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-007

Arrêté de tarification 2018 CHRS Les Villageoises de  
Beaumont et Cergy



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Les Villageoises de Beaumont et Cergy**

N° SIRET : 31191624100020

N° EJ Chorus : **2102351306**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18/09/2017 entre l'État et l'association APUI, dont le siège social est situé au 9 rue de la Justice Mauve Cergy 95000 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association APUI, dont le siège social est situé au 9 rue de la Justice Mauve Cergy 95000, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **875 456 €** pour une capacité de **65 places**.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **875 456 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **72 954,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de **36,90 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Pour l'exercice budgétaire 2018, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 août 2018 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2017 à savoir **562 600,00 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018, à **312 856,00 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

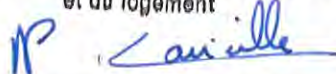
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

*La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement*



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-008

Arrêté de tarification 2018 CHRS Megiddo





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : MEGIDDO**

N° SIRET : 80055487500016

N° EJ Chorus: **2102349181**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MAAVAR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30/07/2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **500 149,20€** pour une capacité de 33 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 38 552,80 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS MEGIDDO sis 10-12 rue de Bellevue 95350 PISCOP, est fixée à **496 695,45 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 1 068,18 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **37 875,43 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 391,29 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de **41,24 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-24-009

Arrêté de tarification 2018 CHRS L'Elan



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ELAN**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus: **2102351309**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018** ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **542 664,00€** pour une capacité de 32 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **8 728,00 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS l'ELAN sis 12 rue du Général De Gaulle à Osny 95520, est fixée à **519 386,83 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **10 277,17 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 282,24 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de **44,47 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

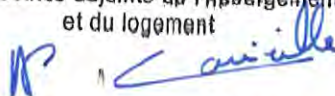
### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**24 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2018-08-27-002

Arrêté portant nomination (interim des fonctions de  
DASEN de l'Essonne)

